[illegible] mil sept cens [illegible] six et le seizieme jour
du mois de decembre [illegible] par [illegible] Officiere des maréchaussées
[illegible] matricule de la ville de St Cervet
habitant a ste geneviefve
Justifiant a la requête de raymond ambroni jouissant du village de
Columbes possesseur de certain jardin pour lequel nous martin [illegible] procureur
de la dite dame comtesse aurait donné assignation au trente jours que cet exploit
portant mesdits sieurs les officiers ordre aud comte destaing
a jeanne Brousse veuve de pierre grand dite la fabresse
habitante du village des Rossieres meme paroisse de certain
aux fins y mis condamner a justifier du titre d'emphiteu
duquel elle jouit d'une portion de champ appelé la lande
situé aux appte. dud Columbes demembré d'autre champ du
meme nom appartenant portion a antoine Rousselle dud
les Rossieres ledit autre champ confinant par les autres du
requerant par indivis aux seigneurs dud comté destaing et de
Brenac et actenant a la comte de certain membre de
terre contenant lad autre champ environ sept setiers et
demi terre confrontant du levant aux champs d'etienne
Cousergs, du midy champs de jamin Dagy du couchant pred dud
Rousselle et du nyon champ du sr Rose de la maisse et
aux sr autres confrontations et toute par lad Brousse de
justifier dans trois delays du titre de sa possession, se voir
condamner a faire delaissement au requerant de la portion
dud champ par elle possedée de contenance d'environ
deux setiers de terre ou du prix aux restitution des fruits
et dommages et interets occupation a dire d'experts connaissans au prix

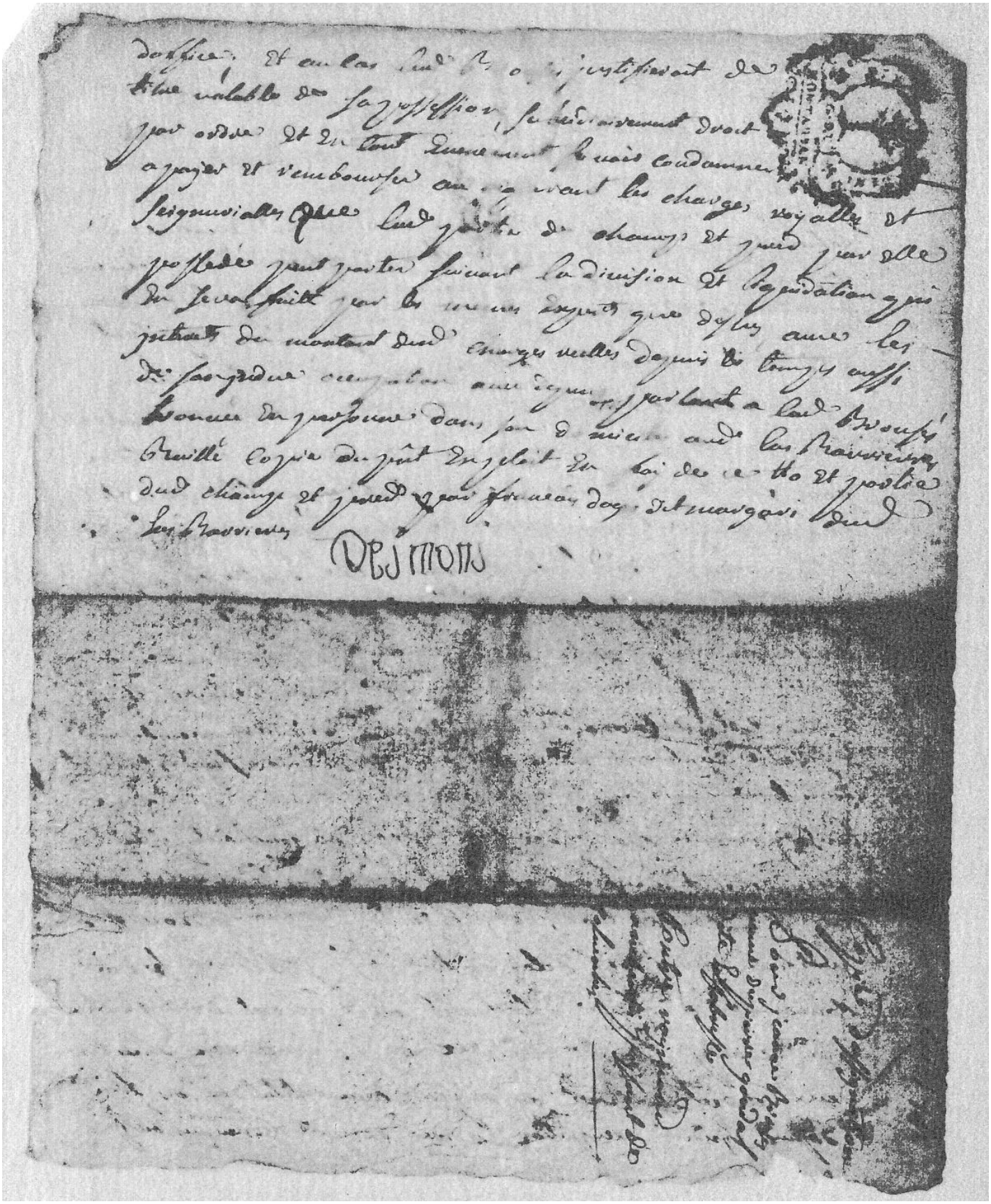

dotaire. Et au cas ledit R. ne justifierait de
titre valable de sa possession, seulement droit
par ordre et en tout événement, le mais condamner
a payer et rembourser aux avant les charges royalles et
seigneuriales que ledit partie de champs et jardin sur elle
possédée peut porter suivant la division et liquidation qui
en sera faite par les experts que dessus avec les
intérêts du montant desdites charges nettes depuis les temps ainsi
de jouissance ou autrement aux signes et partant a ledit Brouqui
Donner des personnes dans son domicile aux les Maisons
Greville Copie du jugt dirigeant le lai de ce tho et partie
dud champs et jardin sur francs dep. et marqués dud
Les Maisons

DEJMOTS